



- A R R E T E N° T-22G264 -

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE À GRANDE CIRCULATION N° 979
ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 299
ET
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 33**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 12/12/2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et **pour permettre la sécurisation des réseaux électrique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 979, 33 et 299**, hors agglomération,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera réglementée dans les deux sens sur la **RD 979** du PR 15+990 au PR 16+050 et la **RD 299** du PR 00+000 au PR 00+030, **de façon non concomitante**, sur la commune de **MARDILLY**, du **13/12/2022** au **20/01/2023 (20 jours dans la période, de 8h à 18h, en dehors des week-ends, jours fériés et de la période du 22/12/2022 au 03/01/2023)**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée **par feux tricolores, par sections d'une longueur maximale de 60 mètres (en cas de croisement avec des voies adjacentes, le dispositif devant être adapté afin de les prendre en compte)**. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens, avec dépose de la signalisation de chantier et balisage éventuel des dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera interdite sur la **RD 33** du PR 00+000 au PR 00+220 **de façon non concomitante avec les restrictions de l'article 1^{er}**, sur la commune de **MARDILLY**, du **13/12/2022** au **20/01/2023 (20 jours dans la période, de 8h à 18h, en dehors des week-ends, jours fériés et de la période du 22/12/2022 au 03/01/2023)**, **sauf aux riverains, véhicules de chantier, de secours, services de voirie et transports scolaires** pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement ainsi que le stationnement interdits. En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens, dépose de la signalisation de chantier et balisage éventuel des dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 3 - La circulation interdite sur la RD 33 sera déviée par l'itinéraire suivant :

- Dans le sens Gacé vers Mardilly : prendre la **RD 979, RD242 et RD 33**,
- Dans le sens Neuville-sur-Touques vers Mardilly : prendre la **RD 720, RD438, RD 13B, RD 13A, RD 13D et RD 979**.

ARTICLE 4 - Les prescriptions de l'article 1^{er} seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police sera assurée par l'entreprise **SPIE-Citynetworks**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de MARDILLY,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE-Citynetworks, – 1980 Route de St Michel de Livet – 14 140 SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE,

ARTICLE 9 - Est destinataire du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- Les Maires de Gacé, Saint-Évroult-de-Montfort, Chaumont, Neuville-sur-Touques et Sap-en-Auge (Orville) autres communes concernées par la déviation,

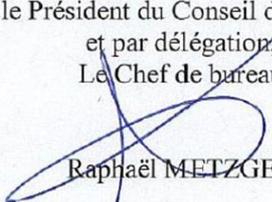
Fait à ALENÇON, le 12/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Chef de bureau


Raphaël METZGER